

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



419382

Dénomination : A.R.D. DECO

n° de gestion : 2005B80289

n° d'identification : 483 161 097

n° de dépôt : A2011/005520

Date du dépôt : 04/08/2011

Pièce : statuts mis à jour du 15/02/2011

A.R.D. DECO

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL SOCIAL
DE 45 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : PAE DU PAYS ROCHOIS
433, RUE DE L'INDUSTRIE
74800 ETAUX**

RCS ANNECY : 483 161 097

STATUTS

Statuts refondus selon délibérations de
l'Actionnaire unique en date du
15 Février 2011.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président



A.R.D. DECO
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL SOCIAL DE 45 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : PAE DU PAYS ROCHOIS
433, RUE DE L'INDUSTRIE
74800 ETAUX
RCS ANNECY : 483 161 097

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société « A.R.D. DECO », constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY du 4 Mai 2005, a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 25 Octobre 2009 aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du même jour.

Elle est régie par les présents statuts et par toutes dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiées actuellement en vigueur ou qui seront promulguées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le décolletage, la fabrication, l'usinage et le montage ensemble et sous-ensembles.
Toutes activités annexes ou complémentaires se rattachant au travail des métaux,
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires, complémentaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

- La participation de la Société à toutes entreprises, sociétés ou Groupements d'intérêt Economique, français ou étrangers, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusions, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.R.D. DECO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

**PAE DU PAYS ROCHOIS
433, RUE DE L'INDUSTRIE
74800 ETAUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision de la Direction.

La Direction aura la faculté de créer des établissements secondaires, succursales, agences, bureaux de la Société, par simple décision.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- I. Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (9 990) EUROS.
- II. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 Octobre 2009, le capital social a été augmenté par voie de réserves d'une somme de TRENTE CINQ MILLE DIX EUROS.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL.....45 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 (QUARANTE CINQ MILLE) Euros, divisé en 4 500 actions de même catégorie, libérées intégralement et représentant elles-mêmes chacune une quotité égale du capital social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1°/ Principe

Le capital social est augmenté :

- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

2°/ Compétence

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer à la Direction les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et procéder aux modifications des statuts.

3°/ Augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire ou par compensation

a) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par la Direction, certifié exact par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

b) Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'actionnaires, ils décident ou autorisent une augmentation de capital en supprimant ou non le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou pour une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital. Les actionnaires doivent statuer à peine de nullité sur rapport de la Direction et du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La négociation du droit préférentiel obéit aux mêmes règles statutaires que la négociation des actions.

Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il ne puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Si les actionnaires le décident expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

4°/ Augmentation de capital par voie d'apports en nature

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de Justice.

Ces Commissaires sont chargés d'apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est soumis, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce, aux actionnaires qui sont souverains pour approuver, réduire ou rejeter l'évaluation des apports et la rémunération des avantages particuliers.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires, qui peuvent déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction est communiqué au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, qui établit un rapport conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apports en nature et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées lors de leur émission.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la manière suivante :

- un quart au moins lors de la souscription,
- et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en vertu de décisions de la Direction, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les actionnaires décidant l'augmentation de capital peuvent prescrire que les nouvelles actions émises soient intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

La libération peut également s'effectuer par compensation avec une créance sur la Société, au vu de l'arrêté de compte établi par la Direction et certifié exact par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, celle-ci doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la Direction, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due, que le remboursement des frais exposés.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure visée ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote lors des délibérations collectives des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-dessous.

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la Direction est tenue de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par la Direction à la majorité de ses membres si celle-ci est collégiale.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la Direction avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Direction, par lettres recommandées avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acquéreurs des actions offertes est effectuée par la Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par la Direction, en présence des actionnaires acquéreurs ou dûment appelés - à autant d'actionnaires acquéreurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée à la Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la Direction peut faire acquérir les actions disponibles par un tiers.

4°/ Les actions peuvent être également acquises par la Société. A cet effet, la Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire cédant qui doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la Direction décide, s'il y a lieu, de l'acquisition des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette décision doit être prise suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été acquise dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, la Direction notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire grâce à un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un Registre appelé "Registre des Mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées l'ordre de mouvement est également signé par le cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

TITRE TROIS

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1°/ Président

L'Assemblée Générale élit un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non, et elle détermine la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

2°/ Directeur Général

L'Assemblée Générale peut élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, et elle détermine la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Sauf stipulation contraire, il dispose vis-à-vis de la Société et des actionnaires des mêmes pouvoirs que le Président.

3°/ Rémunération

L'Assemblée Générale détermine les rémunérations du Président et du Directeur Général qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ASSOCIES

1° Conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce sera conclue sans autorisation préalable.

2° Approbation

La Direction avise, s'il en a été nommé, les Commissaires aux comptes des conventions visées ci-avant et en communique le texte.

Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos; les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à cette Assemblée qui statue sur ce rapport.

S'il n'a pas été nommé de Commissaires aux comptes, il appartient au Président de d'établir et de présenter un rapport sur lesdites conventions aux actionnaires.

L'intéressé peut prendre part au vote.

3° Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux Président et Directeur Général, sauf s'ils sont des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements, envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes, ainsi qu'aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - NOMINATION - DUREE

1°/Nomination

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants lorsqu'au moins deux des trois seuils relatifs au total du bilan, au montant hors taxes du Chiffre d'Affaires ou au nombre de salariés, fixés par le Code de commerce, sont dépassés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des actionnaires pourra toujours, au cours de la vie de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Dans cette hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en Justice, par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social.

2°/Durée

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

ARTICLE 20 - MISSION

Les Commissaires aux comptes exercent les missions qui leur sont conférées par la Loi. En particulier, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Direction et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils doivent s'assurer que l'égalité est respectée entre les actionnaires et présenter un rapport spécial sur les conventions.

Ils doivent donner à la Direction et aux actionnaires toutes les informations prévues par la Loi, et sont tenus d'attirer l'attention sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les Commissaires aux comptes sous peine de sanctions pénales doivent révéler au Procureur de la République, les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée selon les textes en vigueur.

TITRE SIX

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

1° Principe

Les actionnaires s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

2° Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par les actionnaires dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- la nomination du Comité de Surveillance,
- la modification du capital social,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

3° Droit de communication et d'information

Avant toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 24 - MAJORITE ET QUORUM

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Les actionnaires ne délibéreront valablement que si les actionnaires présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des actionnaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- celles prononçant la dissolution de la Société ;
- celles nommant le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la Société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce, savoir les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des actionnaires.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Pour consulter les actionnaires, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés précédemment.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION DES ACTIONNAIRES

1° Signature d'un procès-verbal

La décision collective des actionnaires peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les actionnaires.

2° Consultation écrite

La décision collective des actionnaires peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des actionnaires, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'actionnaire sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des actionnaires doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

3° Acte unanime

La décision collective des actionnaires peut résulter valablement du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES AVEC REUNION DES ACTIONNAIRES

La réunion des actionnaires est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

1° Convocation aux réunions

Les réunions des actionnaires sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les actionnaires sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les actionnaires.

Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les actionnaires acceptent un délai plus court.

L'auteur de la convocation joint aux convocations son rapport ainsi que le texte des résolutions soumises aux actionnaires.

Lorsque les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

2°/ *Ordre du jour*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur, ou en leur absence, par un Président de séance délégué par la Direction chargé de diriger les débats de la réunion.

3°/ *Participation aux réunions*

Les actionnaires non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

4°/ *Feuille de présence*

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les actionnaires votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

5°/ *Vote par télécopie ou visioconférence*

Les actionnaires participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera signée par le Président de la réunion collective et sera annexée au procès-verbal.

6°/ *Vote par correspondance*

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les actionnaires n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

7°/ *Procuration*

Tout actionnaire ne pourra donner procuration qu'à un autre actionnaire qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE SEPT

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - COMPTES

1°/ Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de l'exercice social, la Direction dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2°/ Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Lorsque dans les conditions définies par le Code de commerce, les modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les comptes doivent respecter le principe de prudence.

ARTICLE 31 - RESULTAT - BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves selon décision des actionnaires.

Les bénéfices sont affectés à des comptes de réserve ou distribués.

1°/ Réserve légale

Il est prélevé sur les bénéfices, après déduction des pertes antérieures éventuelles, cinq pour cent minimum pour constituer le fonds de réserve prescrit par les dispositions du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°/ Bénéfices distribuables

Les bénéfices distribuables sont constitués par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des textes en vigueur ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition et la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

3°/ Réserves - Report à nouveau

Les actionnaires peuvent juger convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves complémentaires, des sommes qu'ils prélèveront sur les bénéfices distribuables.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes s'effectue dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social et au lieu désigné par les actionnaires, ou à défaut, par la Direction.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport, ni d'une restitution.

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes en numéraire ou en actions à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE HUIT

TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme par décision collective.

ARTICLE 34 - FUSION - SCISSION

Les actionnaires peuvent accepter la fusion ou la scission de la Société.

Le projet de fusion ou scission est arrêté par la Direction avec la ou les autres sociétés intéressées.

Un ou plusieurs Commissaires à la fusion désignés par décision de justice établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

Si la Société est bénéficiaire des apports en tant que Société absorbante, les actionnaires statuent en outre sur l'approbation des apports en nature.

Le rapport sur la valeur des apports en nature est établi par le ou les Commissaires à la fusion, en même temps que le rapport sur les modalités de la fusion ci-dessus visée.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPEE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - EXPIRATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - CESSIION TOTALE DES ACTIFS SOCIAUX

1° Dissolution anticipée

Les actionnaires peuvent décider à toute époque, la dissolution anticipée de la Société.

2° Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Direction est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de convoquer les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée conformément aux textes en vigueur.

A défaut de délibération régulière ou si la Société n'a pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

3°/ *Expiration de la durée de la Société*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Direction devra réunir les actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

4°/ *Liquidation judiciaire - Cession totale des actifs sociaux*

La Société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs sociaux.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION AMIABLE

1°/ *Début de la liquidation*

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2°/ *Désignation et pouvoirs des liquidateurs*

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les actionnaires déterminent les pouvoirs du ou des liquidateurs et fixe la durée de leur mandat, ainsi que les modalités de leur rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la Direction ; elle met également fin aux fonctions du ou des Commissaires aux comptes, à moins que les actionnaires n'en décident autrement.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que les actionnaires peuvent y apporter, ils ont à cet effet et en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

Les actionnaires peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si les actionnaires se sont prononcés pour le maintien du ou des Commissaires aux comptes, ceux-ci assurent le contrôle de la liquidation.

Les actionnaires conservent pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Leurs réunions sont présidées par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En période de liquidation, les actionnaires exercent leurs droits de communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le ou les liquidateurs établissent les comptes annuels et les présentent aux actionnaires suivant les modalités prévues dans les présents statuts.

TITRE HUIT

CONTESTATIONS - ACQUISITION FORCEEE DES ACTIONS -

PACTE DE PREFERENCE

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant et après sa dissolution, soit entre les actionnaires et les organes de la Direction de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Si les parties n'ont pu aboutir à un accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties choisira un arbitre de telle manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A cet effet, les arbitres en choisiraient un autre si besoin était. A défaut d'accord sur cette désignation et trente jours après une demande restée infructueuse, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le ou les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel.

Le ou les arbitres devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour de sa ou de leur saisine faute de quoi, une nouvelle désignation devrait avoir lieu.

ARTICLE 38 - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

1°/ ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par la Direction lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit.

Pour ce faire, chaque société actionnaire doit informer la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les quinze jours de l'événement. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion et d'acquisition est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner le ou les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

2°/ PARALYSIE DES ORGANES SOCIAUX

Dans le cas où par un blocage quelconque, les organes sociaux ne pourraient valablement délibérer, les actionnaires s'obligent à faire application de l'article 37 des Statuts.

Si malgré cela, la Société était toujours paralysée du fait de cette mésentente entre actionnaires et si le blocage persistait pendant plus de soixante jours sans qu'une solution puisse être trouvée et sans que les parties ne puissent s'entendre sur la reprise des actions de l'une par l'autre ou sur l'entrée d'un tiers dans la Société, chacune des parties sera en droit d'offrir à l'autre partie d'acquérir les actions que détient l'autre partie, laquelle devra dans les trente jours indiquer par écrit si elle accepte cette offre ou si au contraire elle décide d'acquérir les actions de la partie auteur de l'offre, laquelle devra dans cette deuxième hypothèse les vendre au prix qu'elle avait elle-même fixé.

ARTICLE 39- PACTE DE PREFERENCE

Toute intention de transmettre des actions à tout actionnaire autre que le conjoint, le ou les ascendants ou le ou les descendants, donnera lieu par le cédant à une information à la Direction précisant le nom, l'adresse et les conditions de la transmission, au moyen d'une lettre simple contre récépissé de la part de la Société ou d'une lettre recommandée accompagnée d'une copie de l'accord écrit du ou des actionnaires candidats sur les conditions de la transmission.

Le projet de transmission est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la Société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification.

Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la transmission en cause.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital compte tenu des actions offertes.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, tous les droits de préemption seront caducs.

La Direction constatera, dans le délai maximum de 40 jours à compter de la première notification, les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

La Direction établira la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmettra sans délai à tous les actionnaires, y compris au cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, la Direction en avisera sans délai l'actionnaire cédant qui pourra accepter une cession partielle de ses droits ou encore la refuser. Dans ce dernier cas, l'actionnaire vendeur devra réaliser la vente au profit du candidat cessionnaire d'origine pour la totalité des actions.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci serait déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

*Statuts refondus selon Décisions de
l'Actionnaire unique du 15 février
2011.*